

STATUTS

Fondation partenariale UVED

V finale décembre 2018

Les soussignés

Les soussignés,

1. Le Muséum national d'Histoire naturelle, sis 57 rue Cuvier à Paris (75231), représenté par son Président Monsieur Bruno DAVID
2. L'Université de Lorraine, sise 34 Cours Léopold à Nancy (54052), représentée par son Président Monsieur Pierre MUTZENHARDT
3. L'Université Nice Sophia Antipolis, sise Grand Château, 28 avenue Valrose à Nice (06103), représentée par son Président Monsieur Emmanuel TRIC
4. L'Université Toulouse - Jean Jaurès, sise 5 allées Antonio Machado à Toulouse (31058), représentée par sa Présidente Madame Emmanuelle GARNIER
5. L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, sise Le Mont Houy à Valenciennes (59313), représentée par son Président Monsieur Abdelhakim ARTIBA
6. L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, sise 55 avenue de Paris à Versailles (78035), représentée par son Président Monsieur Alain BUI
7. L'Institut Mines-Télécom, sis 46 rue Barrault à Paris (75634), représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe JAMET

Ci-après désignés les "Fondateurs EPSCP»,

et :

8. L'Institut agronomique vétérinaire et forestier de France, sis 42 rue Scheffer à Paris, représenté par son Directeur Monsieur Claude BERNHARD
9. L'Agence Française de Développement, sise 10 place de la Joliette à Marseille (13002) représentée par le Directeur de l'AFD – Campus du Développement Monsieur Pierre ICARD

Ci-après désignés les "Fondateurs non EPSCP»,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la fondation partenariale ci-après désignée « fondation » devant exister entre eux.

Article I (Forme) :

La forme de cette structure est une fondation partenariale régie par l'article L 719-13 du Code de l'éducation, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article II (Dénomination) :

La dénomination de la fondation partenariale est : Fondation Université Virtuelle Environnement et Développement durable.

La fondation partenariale peut être également désignée par le terme : «Fondation UVED».

Article III (Siège) :

Le siège de la fondation partenariale est fixé à Lyon.

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La modification doit être notifiée au préfet et doit faire l'objet d'une autorisation du recteur ainsi que d'une publication au journal officiel.

Article IV (Objet) :

En s'inscrivant dans le mouvement mondial de l'accès aux ressources pédagogiques numériques universitaires, la Fondation UVED, une des Universités Numériques Thématiques françaises, favorise le libre accès au savoir et à la formation des étudiants et de l'ensemble des acteurs du domaine de l'environnement et de la transition écologique.

La Fondation UVED a ainsi pour objet de coordonner, co-financer, mutualiser, diffuser et promouvoir des ressources pédagogiques et des outils de formation numériques, dont le contenu et la forme sont labellisés scientifiquement, pédagogiquement et techniquement.

La Fondation UVED apporte un complément pédagogique de qualité aux enseignements disciplinaires et spécialisés des établissements, met librement à disposition des compléments de cours directement utilisables par les étudiants, offre aux enseignants des e-contenus pour leurs enseignements (classe inversée, présentiel enrichi, formation à distance) et apporte au grand public des informations fiables et des contenus pédagogiques labellisés.

Au-delà de ces missions, et afin de rendre le savoir accessible à tous gratuitement avec les meilleurs spécialistes et de mieux répondre aux besoins sociétaux en matière de formation continue et d'éducation tout au long de la vie, la Fondation UVED met à profit sa vocation partenariale en produisant et coordonnant des MOOC (cours en ligne ouverts à tous) pluri-établissements, pluri-acteurs, pluridisciplinaires et pluri-partenaires sur les grands défis sociétaux et les problématiques environnementales.

Elle contribue à l'émergence de réseaux, de partenariats et de dynamiques collectives dans le domaine de la transition écologique, à l'échelle nationale et internationale au-delà de la Francophonie. Elle contribue à fédérer des dynamiques entre l'enseignement supérieur, la recherche et les acteurs de la transition écologique.

Dans le même temps, la Fondation UVED a vocation à aider les enseignants à intégrer et à utiliser les ressources dans leurs enseignements et à impulser la créativité par l'usage du numérique dans l'enseignement supérieur. Elle entend mettre le numérique au service de l'innovation pédagogique et de l'efficacité accrue des formations.

Elle vise à promouvoir les approches pluridisciplinaires et à mieux articuler les savoirs académiques et les savoir-faire. Elle favorise la mutualisation et le partage de communs en matière de production et d'usage du numérique dans le domaine de l'environnement et de la transition écologique.

Plus généralement, la Fondation UVED vise à favoriser une meilleure orientation, la réussite et l'égalité des chances des étudiants, améliorer la qualité de l'éducation, élément essentiel du développement durable, faciliter la formation tout au long de la vie et accompagner les établissements dans la mise en œuvre de leur politique numérique et dans le développement des usages.

Parce qu'il existe peu d'enseignements relatifs aux enjeux environnementaux dans les formations généralistes, UVED se doit de continuer à être un acteur significatif de la formation pour accompagner la transition écologique et à jouer

pleinement son rôle dans l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le champ couvert par la Fondation UVED inclut notamment les thématiques suivantes :

- Sciences de la planète et de l'univers,
- Changements globaux,
- Écosystèmes et biodiversité,
- Dynamique des milieux,
- Gestion des ressources naturelles,
- Environnement-Santé
- Alimentation,
- Economie circulaire,
- Évaluation et gestion des risques,
- Gestion et aménagement des territoires,
- Éco-conception et éco-technologie,
- Institutions, acteurs, sociétés et territoires.

Article V (Durée) :

En application de l'article L719-13 alinéa 3 du code de l'éducation, la fondation partenariale est créée sans durée déterminée.

La fondation partenariale est dissoute :

- soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées,
- soit à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser
- soit par le retrait de l'autorisation administrative.

Article VI (Programme d'action pluriannuel) :

Pour réaliser son objet, la fondation a pour programme d'actions :

- la production et le financement de ressources pédagogiques numériques et audiovisuelles
- la production et la coordination de MOOC pluri-établissements
- la valorisation et la mutualisation de ressources/formations existantes des établissements
- la communication autour d'UVED et de ses ressources
- le développement de l'usage des ressources
- l'accompagnement de la politique numérique des établissements
- l'animation de groupes et de communautés
- le développement des partenariats publics et privés
- la représentation d'UVED en France et à l'international
- le développement d'UVED au niveau européen, francophone et international
- et plus généralement la conduite de toute action utile pour atteindre l'objet de la fondation.

Le montant du nouveau programme d'action pluriannuel est de 164 000 euros que les fondateurs s'engagent à verser à compter de 2016 jusqu'en 2019, comme suit :

	Montant (euros)	Modalités de paiement
Le Muséum national d'Histoire naturelle	4000	Un chèque de banque d'un montant de 4000 euros égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation
L'Institut Agronomique, Vétérinaire et Forestier de France	24 000	Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation, soit 24 000 euros à la prorogation de la fondation*

L'Institut Mines-Télécom	12 000	Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation, soit 12 000 euros à la prorogation de la fondation*
L'Université de Lorraine	24 000	Un versement de 24 000 euros fait en 4 versements annuels égaux, soit 6 000 euros par an pendant quatre ans**
L'Université Nice Sophia Antipolis	16 000	Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation, soit 16 000 euros à la prorogation de la fondation*
L'Université Toulouse - Jean Jaurès	16 000	Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation, soit 16 000 euros à la prorogation de la fondation*
L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis	12 000	Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation, soit 12 000 euros à la prorogation de la fondation*
L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	16 000	Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation, soit 16 000 euros à la prorogation de la fondation*
L'Agence Française de Développement	40 000	Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les quatre années de la fondation, soit 40 000 euros à la prorogation de la fondation*

* Versement initial effectué en 2016

** Versements annuels effectués au cours des années suivantes (2016-2017-2018-2019)

À la création de la fondation, chaque fondateur peut, soit procéder à un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit s'engager à verser à la fondation la contribution ci-dessus définie en cinq fractions annuelles.

Conformément à l'article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire qu'il aura fournie à la création de la fondation. Toutefois, dans le cadre d'un versement en une seule fois, et conformément à l'instruction n° 04-040-K1 du 16 juillet 2004, le fondateur présente un chèque de banque ou place l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté rectoral autorisant la création de la fondation.

Les versements s'effectuent sur appel de fonds réalisé par la fondation, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la fondation et les suivants (en cas de paiement fractionné) au 1^{er} janvier de chaque année concernée.

Si les versements auxquels les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous 15 jours, sera adressée par la fondation au fondateur concerné avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

Sur décision unanime des membres fondateurs, des versements complémentaires affectés à une augmentation ou prorogation du programme d'action pluriannuel pourront s'ajouter au montant initial du programme d'action pluriannuel fixé par les présents statuts. Tout versement complémentaire et toute augmentation ou prorogation du programme d'action pluriannuel devra être déclaré au recteur sous la forme d'un avenant aux présents statuts.

Article VII (Composition) :

Les ressources de la fondation se composent notamment :

- des versements des fondateurs ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organisations internationales dans le cadre de l'Union Européenne, de l'Union pour la Méditerranée ... ;
- des dons, donations, legs et assurances-vie qui lui seraient consentis par toute personne physique ou morale ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu comportant ;
- des revenus tirés de ces ressources ;
- des revenus de son patrimoine ou des biens mis à disposition ;
- des revenus d'appel public à la générosité ;
- et de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la législation.

Toutes les valeurs mobilières sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article L 211-19 du Code monétaire et financier ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. (Loi 87-571 art. 19-3). Si la fondation détient des actions de sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Toute personne physique ou morale (y compris les fondateurs) peut également contribuer au fonctionnement de la fondation, en fonction d'accords spécifiques, par du mécénat en nature ou du mécénat de compétence, consistant en une mise à disposition de personnel qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main d'œuvre.

Article VIII (Conseil d'administration) :

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 14 membres, répartis en deux collèges comme suit :

- Le collège des représentants des fondateurs, comprenant des représentants de leurs personnels, à raison d'un représentant par fondateur, soit 9 sièges ;
- Le collège des personnalités qualifiées, composé de 5 personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Quel que soit le nombre d'administrateurs, le conseil d'administration sera composé :

- de deux tiers au plus des membres fondateurs ou de leurs représentants et de représentants de leur personnel,
- et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Ne peuvent être désignées comme administrateurs que les personnes physiques âgées de moins de soixante-treize ans l'année de leur nomination.

Les représentants des fondateurs au sein du conseil d'administration sont désignés par le représentant légal du fondateur pour 3 ans renouvelables et peuvent être révoqués à tout moment sur décision de ce représentant. Un suppléant unique de chaque représentant des fondateurs au sein du conseil d'administration peut être désigné (et révoqué) par le représentant légal du fondateur dans les mêmes conditions.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les fondateurs doivent notifier l'identité de leur nouveau représentant à la fondation dans les meilleurs délais. Dans le cadre de ces nominations, les fondateurs sont vigilants aux deux points suivants :

- Afin de permettre le respect d'une parité hommes-femmes au sein du conseil d'administration de la fondation, les fondateurs pourront si besoin être appelés à proposer deux noms (un homme et une femme) possibles de représentants. Le choix final, si la parité doit être imposée, sera alors fait les membres représentant les fondateurs.
- Chaque représentant proposé par les fondateurs devra avoir une bonne connaissance du domaine de l'environnement et du développement durable ou des activités et des projets de pédagogie numérique développés au sein de son établissement

Les personnalités qualifiées sont désignées pour un mandat de 3 ans renouvelable par les membres représentant les fondateurs au conseil d'administration. En cas de décès, incapacité, démission ou révocation, les représentants des fondateurs désignent une nouvelle personnalité qualifiée. Ce nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur du conseil d'administration peut être révoqué sur décision des administrateurs représentant des membres fondateurs, notamment en cas d'absences répétées (trois consécutives). L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications dans le respect des droits de la défense.

La perte de la qualité de fondateur entraîne la fin du mandat de tout administrateur siégeant au nom de celui-ci au sein du conseil d'administration.

Tout changement dans la liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions sera porté à la connaissance du préfet dans un délai de trois mois. Le recteur en sera également informé.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Sur proposition du président ou du bureau, le conseil d'administration peut décider d'inviter ponctuellement toute personne intéressée par un point précis de l'ordre du jour. De manière ponctuelle, le bureau peut également inviter des personnalités qualifiées dont l'expertise est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour du conseil d'administration. Ces invités assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article IX (Pouvoirs du conseil d'administration et du Président) :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation. Notamment, il arrête et modifie, si besoin est, le programme d'action pluriannuel, vote le budget nécessaire au fonctionnement de la fondation et à la réalisation de son programme, approuve annuellement les comptes de la fondation et le rapport d'activité, décide des emprunts et des actions en justice éventuelles.

Le conseil d'administration nomme dans les conditions de l'article XI son président auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses délibérations et de ses décisions.

Le président représente la fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs vice-présidents qu'il propose au conseil d'administration qui les nomme dans les conditions de l'article XI. Le (ou les) vice(s)-président(s) agit(ssent) sur délégation écrite du président.

Le conseil d'administration nomme également dans les conditions de l'article XI un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées avec celles de vice-président. Ils peuvent déléguer par écrit une partie de leurs fonctions, avec faculté de subdélégation, à un ou plusieurs membres du bureau tel que défini par l'article XI ou au directeur.

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme également un directeur de la fondation.

Le directeur dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à

l'exercice de sa mission, par délégation écrite du président. Il participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du bureau.

Article X (Réunions et délibérations du conseil d'administration) :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Il est possible de manière exceptionnelle de consulter le conseil d'administration à distance. Cette modalité de consultation est réservée aux questions urgentes et peut être mise en œuvre notamment pour l'examen des candidatures au Conseil scientifique ou l'examen des demandes d'adhésion (établissements qui souhaitent rejoindre la Fondation UVED en tant que membres associés). La consultation peut être effectuée à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce. La convocation, en plus de l'ordre du jour, indique précisément les modalités techniques prévues pour cette consultation à distance et les délais de réponse.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration élit son président de séance.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque membre du conseil d'administration peut bénéficier au maximum de deux procurations.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres fondateurs est présent, et si la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation ; le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sans quorum.

Sont réputés présents, au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article XI (Composition et pouvoirs du bureau) :

Le conseil d'administration doit, dès la constitution de la fondation, nommer parmi ses membres et pour trois ans, renouvelables une fois, un bureau composé :

- du président et du (des) vice(s)-président(s) de la fondation,
- du secrétaire de la fondation,
- du trésorier de la fondation.

Le bureau doit garantir le bon fonctionnement de la fondation et veiller à l'exécution des décisions et délibérations prises régulièrement par le conseil d'administration.

Le président préside le bureau qu'il convoque au moins 1 fois tous les 2 mois et aussi souvent que l'activité de la fondation l'exige. Il peut y inviter les chargés de mission de la fondation ou toute personne jugée qualifiée. Il peut déléguer cette fonction à un vice-président.

Le président de la fondation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur pour mettre en œuvre le programme d'action de la fondation. Le directeur peut recevoir également délégation du président de la fondation pour le représenter et représenter la fondation, aussi bien en interne qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions.

Un rapport d'activité, établi par le directeur et validé par le Président, est présenté annuellement. Il est rendu compte des principaux faits marquants par le directeur à chaque conseil d'administration.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, et présente annuellement un bilan financier et les comptes de la fondation. Il encaisse les recettes et procède au paiement des dépenses.

Le Secrétaire est le garant de la bonne conduite et du bon déroulement des événements de la vie statutaire de la fondation : il est notamment chargé de la bonne tenue des registres et procès-verbaux.

Article XII (Groupes de travail et comités) :

Pour mener à bien son programme de travail, le conseil d'administration peut décider de la création de groupes de travail et communautés thématiques. Il définit leur mandat, désigne un animateur pour chaque groupe ou communauté et peut leur attribuer un budget.

Compte tenu des objectifs spécifiques de la fondation, deux comités permanents sont créés pour la durée du programme d'action : l'un dénommé Comité d'Orientation (CO), l'autre Conseil Scientifique (CS).

La participation aux groupes de travail et comités est bénévole.

Article XIII (Comité d'Orientation) :

Le conseil d'administration de la fondation peut reconnaître la qualité de « membre associé » à certains des organismes publics ou privés qui ont librement effectué un don à la fondation.

Le comité d'orientation regroupe les représentants des fondateurs et des « membres associés » de la fondation. .

Le comité d'orientation se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur invitation du président de la fondation. Les réunions de ce comité sont animés par le président de la fondation.

Il peut proposer au conseil d'administration des personnalités scientifiques membres du collège des personnalités qualifiées.

Un règlement intérieur de la fondation pourra préciser selon quels critères et quelles modalités la qualité de « membre associé » est reconnue, en définissant parmi ces critères un seuil minimal de don et en demandant aux organismes concernés de s'engager à respecter la « Charte UVED » prévue à l'article XVI des présents statuts.

Article XIV (Conseil Scientifique) :

Le conseil scientifique est constitué de 15 à 25 membres, nommés par le conseil d'administration, qui précise également la durée du mandat correspondant. Le conseil scientifique comporte une majorité de personnalités scientifiques externes aux membres fondateurs.

Il propose au conseil d'administration la politique scientifique, les procédures d'expertise et les orientations des appels à projets. Il propose les priorités de production et donne un avis sur les réponses aux appels d'offres. Il valide ou organise la labellisation des productions d'un point de vue scientifique, technique et pédagogique.

Le conseil scientifique élit en son sein son président. Celui-ci peut être invité au conseil d'administration quand sa participation est utile à l'ordre du jour.

Article XV (Règlement intérieur) :

Le conseil d'administration peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts. L'adoption de ce règlement intérieur fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article X des présents statuts. Il doit être adopté par la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

Article XVI (Propriété intellectuelle des ressources numériques) :

Tant qu'une nouvelle charte UVED n'a pas été adoptée par le conseil d'administration, les fondateurs s'engagent à ce que les ressources pédagogiques numériques conservent les règles d'accès et d'utilisation définies dans le document, intitulé « Charte de Mutualisation des ressources pédagogiques numériques » annexé aux présents statuts.

Nonobstant tout article contraire des présents statuts, les fondateurs conservent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs ressources pédagogiques numériques et se réservent le droit de maintenir la confidentialité et/ou de mutualiser ou non lesdites ressources pédagogiques dans le cadre de la fondation selon des conventions de

concession de licence ou de mise à disposition spécifiques.

Article XVII (Exercice social) :

L'exercice social de la fondation a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation au BOESR et se clôturera au 31 décembre de l'année en question.

Article XVIII (Comptes sociaux) :

Le bureau établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe préparés par le trésorier. Ces documents sont présentés pour avis au comité d'orientation et adoptés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation au préfet dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé. Ces documents justifient notamment l'emploi des fonds provenant de subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article XIX (Contrôle des comptes) :

Le contrôle des comptes annuels est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration pour la durée de la fondation et choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Article XX (Modification des statuts) :

Conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987, le président du CA fait connaître dans les trois mois au recteur toute modification apportée aux présents statuts. Ces modifications sont autorisées et publiées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Sur proposition du président ou d'un tiers de ses membres, et sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres fondateurs, le conseil d'administration peut décider des modifications statutaires et notamment de l'intégration de nouveaux membres fondateurs.

Article XXI (Dissolution – Liquidation) :

La fondation est dissoute soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit par le constat, par le conseil d'administration que les ressources de la fondation sont épuisées, soit enfin à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par l'autorité judiciaire compétente si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation rectorale.

La dissolution de la fondation et la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du Code de l'éducation, les ressources non employées de la fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs des fondations universitaires ou partenariales créées par les fondateurs EPSCP. Dans le cas où les fondateurs EPSCP ne disposent d'aucune fondation autre que celle qui est en voie de dissolution, les ressources non employées leur sont directement attribuées.

Article XXII (Condition suspensive) :

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative visée aux articles L 719-13 du code de l'éducation et 19-1 et 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Article XXIII (Contrôle de l'autorité administrative) :

Le préfet s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation ; à cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. La fondation adresse, chaque année, au ou à recteur de l'Académie de Lyon ainsi qu'au préfet un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du Commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article XXIV (Contestations) :

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'appréciation du bureau et du conseil d'administration.

A défaut, elles seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la fondation.

Article XXV (Pouvoirs) :

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la fondation ou à la personne désignée par lui à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités de dépôt.